Note aux organisations



Montreuil, le 27 juillet 2022

Actualité parlementaire autour du « paquet pouvoir d'achat »

Deux textes législatifs sont en cours d'examen par les parlementaires et font partie intégrante du « paquet pouvoir d'achat » promu par le gouvernement comme étant une réponse aux urgences sociales que vivent aujourd'hui les habitant.e.s. D'une part, le Parlement débat autour du projet « mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat » et d'autre part autour du projet de loi de finances rectificative qui, tous deux, contiennent plusieurs mesures concernant le monde du travail.

L'ensemble des mesures retenues contournent la question de la hausse généralisée des salaires. De plus, en optant pour le versement de primes et l'allègement, dans certaines conditions, des cotisations sociales, le dispositif global fragilise encore un peu plus notre système de protection sociale.

PROJET DE LOI: MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT

Article 1er : prime de partage de la valeur

Cette « prime de partage de valeur » sera exonérée de cotisations sociales, voire d'impôt sur le revenu et de contributions sociales dans certains cas.

Alors que le texte législatif est censé aborder les questions de pouvoir d'achat, ce type de dispositif est mis en place pour éviter d'aborder la question de l'augmentation des salaires! De plus, cette prime sera versée de manière aléatoire, au bon vouloir des directions. Elle ne sera donc ni pérenne, ni pour toutes et tous alors que le coût de la vie augmente clairement et durablement pour chacun. N'étant pas soumis à cotisations sociales, il ne participe pas au financement de la protection sociale et donc ne génère pas de droits sociaux.

Article 2 : cotisations sociales des indépendants

Le gouvernement prévoit de baisser les cotisations sociales pour les indépendants : ceux dont le revenu est en dessous ou au niveau du Smic ne verseront plus de cotisations sociales. Cela vient de nouveau fragiliser le modèle de la Sécurité Sociale et renforcer son étatisation, en augmentant la part du financement par l'impôt, au détriment des cotisations assises sur le travail.

Article 3: Intéressement

Mise en place unilatérale de l'intéressement par l'employeur dans les entreprises de moins de 50 salariés, même quand l'entreprise dispose d'une représentation du personnel. La durée de l'accord ou de la décision unilatérale peut aller jusqu'à 5 ans.

Risque encore plus grand de voir l'intéressement se substituer aux augmentations de salaires pérennes. Le pouvoir discrétionnaire des entreprises sur l'augmentation ou non du revenu des salariés est renforcé, au détriment de la négociation collective pour des augmentations générales de salaires.

<u>Article 4: négociation salariale de branche et restructuration des branches professionnelles</u>

Chaque augmentation du SMIC multiplie le nombre de conventions collectives de branches dont les minima sont inférieurs au SMIC (ex : depuis la revalorisation du 1er mai, il y a toujours 112 branches de + 5000 salariés concernées). Pour lutter contre cela, le projet de loi prévoit que le délai dans lequel doit s'engager la négociation salariale dans les branches qui comportent un ou plusieurs minima conventionnels inférieurs au SMIC soit ramené à 45 jours (contre trois mois actuellement).

Il prévoit également que le ministère pourra imposer une restructuration aux branches avec une faible activité conventionnelle (exemple : faiblesse du nombre d'accords assurant aux salariés sans qualification des salaires minima conventionnels au niveau du SMIC). C'est un bel effet d'annonce mais quelle peut être l'efficacité réelle d'une telle disposition loin d'avoir une application immédiate ? Et ce d'autant plus que beaucoup de branches qui présentent des minima non conformes ont une vie conventionnelle régulière et ne seraient donc pas concernées par les critères de la restructuration

Article 5: Revalorisation de certaines prestations sociales

Revalorisation de 4% de certaines prestations sociales au 1er juillet 2022 :

- → Les pensions de retraites et d'invalidité (des régimes de base),
- → Les allocations familiales (AF)
- → Des minima sociaux tels que les Revenus de Solidarité Active (RSA), l'Allocation aux Adultes Handicapées (AAH) et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)
- → La Prime d'activité (PA)

Hormis les pensions de retraite et d'invalidité, l'ACOSS (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) a indiqué qu'il s'agit d'une anticipation des revalorisations de droit commun qui aurait eu lieu d'ici avril 2023.

La revalorisation des prestations est sélective, plusieurs aides et allocations ne sont pas concernées (ex : l'autre prestation essentielle pour les personnes en situation de handicap, la Prestation de Compensation Handicap n'est pas concernée). Elle est insuffisante car inférieure à l'inflation.

Article 6: Plafonnement des loyers

Pour 2022, les augmentations de loyer sont limitées à 3,5%. Revalorisation des APL de 4%. Cette mesure est un véritable trompe-l'œil, notamment parce que l'APL, même majorée de 4%, ne permet pas de couvrir une hausse du loyer de 3,5%, ces pourcentages s'appliquant à des montants incomparablement élevés (en 2021, il fallait dépenser en moyenne 695 euros par mois charges comprises pour se loger alors que le montant moyen de l'APL par ménage était de l'ordre de 225 euros). »

C'est en réalité un gel complet des loyers qui aurait été souhaitable et une politique du logement qui contribue à leur baisse et permette à tout le monde de se loger.

<u>Articles 7, 8 et 9 : résiliation électronique de contrats et sanction pénale de pratique commerciale trompeuse</u>

Permettre aux consommateurs de résilier plus facilement les abonnements (gaz, électricité, magazines, internet...) ou les assurances qu'ils souscrivent sur internet ou sur une application mobile, afin d'opter pour des offres moins chères. Les vendeurs et assureurs devront prévoir, au plus tard en février 2023, une résiliation en ligne, facile et directe. Par ailleurs, les sanctions applicables en cas de pratiques commerciales trompeuses ou agressives sont aggravées.

C'est insuffisant, dans la mesure où depuis plusieurs années, le ministère de l'économie et des finances n'a eu de cesse d'affaiblir la protection du consommateur en revoyant à la

baisse, de manière drastique, les subventions accordées aux associations de consommateurs et à l'Institut national de la consommation dont l'avenir n'est pas garanti à ce jour. Il en est de même pour la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes qui joue un rôle central et irremplaçable pour veiller au bon respect, de la part des entreprises, du droit de la consommation.

Articles 10 à 19 : volet énergie

Sous couvert de mesures d'urgence, le volet énergie du projet de loi camoufle des dispositions qui devraient relever d'un projet autour d'un véritable service public de l'énergie. Celui-ci devrait faire l'objet d'un débat plus vaste et plus approfondi au parlement, et non pas être restreint à quelques articles qui en fin de compte ne vont pas dans le sens d'une souveraineté énergétique à long terme. Les questions de service public de l'énergie - de la production à la diffusion - sont un enjeu majeur d'avenir. Il est plus que curieux de tenter de régler par la question du pouvoir d'achat une crise des marchés de l'énergie durable et longue, qui prend notamment ses sources dans leur libéralisation et leur mise en concurrence.

Un grand nombre de mesures proposées montre bien la vision court-termiste du gouvernement en matière de politique énergétique. L'exemple le plus frappant est celui de la reprise du chantier du terminal méthanier au large du Havre. La capacité du pétrole de schiste à compenser la réduction du pétrole conventionnel est impossible sur le moyen terme. Il est donc très probable que le pic de pétrole soit atteint lors de la prochaine décennie. Pourquoi se lancer sur un projet aussi peu structurant alors qu'il pose un grand nombre de guestions en matière de santé et sécurité des travailleurs mais également des habitants du territoire et alors que ses conséquences en matière environnementales seront nombreuses? De plus, le projet foule les dispositions en matière d'archéologie préventive, qui a pour objectif d'assurer, sur terre et sous les eaux, la détection et l'étude scientifique des vestiges susceptibles d'être détruits par des travaux liés à l'aménagement du territoire. Il est urgent de trouver de véritables voies pour un véritable service public de l'énergie. Celui-ci doit reposer sur la pérennité du statut des personnels des Industries Electriques et Gazières, qui est mis à mal dans le projet de loi en précarisant les emplois des centrales thermiques, remises en route aussitôt après avoir été fermées en grande pompe par Macron.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

Parmi les articles débattus au Parlement, un certain nombre entraîneront des conséquences importantes pour les travailleurs.

Défiscalisation des heures supplémentaires

Le plafond de défiscalisation des heures supplémentaires passe de 5 000€ à 7 500€. Concrètement, cela signifie que désormais, tous les revenus des heures supplémentaires jusqu'à 7 500€ ne seront plus soumis à l'impôt sur le revenu. C'est autant de moins pour les finances publiques. Une fois de plus, le problème des salariés n'est pas de payer des impôts, leur problème c'est de ne pas pouvoir vivre de leur travail avec une durée du travail raisonnable.

L'accroissement des heures supplémentaires génère des mauvaises conditions de travail et de vie, conduit des millions des travailleurs au chômage. Il faut réduire le temps de travail et les heures supplémentaires doivent être valables pour des raisons exceptionnelles.

Rachat des jours de RTT

Avec l'accord de l'employeur le salarié peut renoncer aux journées ou demi-journées acquises dans le cadre d'un accord collectif portant réduction du temps de travail. Cela concerne les jours RTT acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et 31 décembre 2023. Le salarié travaillera donc plus longtemps. Il percevra alors une rémunération majorée de ce temps supplémentaire travaillé = mais ce dernier ne s'imputera pas sur le contingent d'heures supplémentaires. Cette rémunération supplémentaire est exonérée de cotisations sociales et n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

C'est le retour du « travailler plus pour gagner plus » de Sarkozy!

Suppression de la redevance audiovisuelle

La redevance audiovisuelle est supprimée même si le financement de l'audiovisuel public reste assuré par l'État. C'est un changement du mode de financement qui se traduira nécessairement par des réductions sur d'autres lignes budgétaires et donc une nouvelle dégradation du service public.

A l'heure où la concentration des médias dans les mains d'une poignée de milliardaires est plus forte que jamais, attaquer le service public de l'audiovisuel est d'une profonde gravité.

L'indépendance du service public de l'audiovisuel doit être assurée et renforcée, ce qui suppose de pérenniser ses ressources.

Impôts sur le revenu : régime des frais réels

Le régime fiscal des « frais réels » est modifié jusqu'au 31 décembre 2023. La déduction d'impôt est remplacée par un crédit d'impôt. Les personnes non imposables percevront alors un remboursement qui n'existe pas sous le régime de la déduction d'impôt.